Case FRC 3758

SUPPLICATIONS
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE
AU ROI,
Du 5 Janvier 1788.

SIRE,

VOTRE Parlement de Toulouſe vient dépoſer au pied du Trône l'expreſſion de ſa douleur ; il vient joindre ſa voix à celle de toute la Magiſtrature.

Le premier Prince de votre Sang a été éloigné de votre Perſonne ; deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris ont été enlevés & conduits dans des priſons.

La Nation conſternée ignore encore quel eſt leur crime ; elle n'oſe les croire innocens, puiſqu'ils ont encouru la diſgrace de

VOTRE MAJESTÉ : pourroit-elle les croire coupables ? Ils ne ſont pas accuſés.

Les Loix de cet Empire, les ſouveraines des Rois, ſuivant l'expreſſion ſublime d'un de vos auguſtes Aïeux, ſont l'appui le plus sûr du Trône & la ſauve-garde des Sujets ; elles défendent qu'un Citoyen ſoit privé de ſa liberté au-delà du court délai qu'elles ont fixé, ſi l'on n'a pas porté contre lui une accuſation, & commencé une procédure.

Elles veillent encore plus particuliérement à la sûreté des Magiſtrats, & à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

« Voulons, dit l'une d'elles (1), que » l'Ordonnance du Roi Louis XI, du mois » d'Octobre 1467, ſoit gardée ſelon ſa » forme & teneur ; &, icelle interprêtant » & exécutant, qu'aucun de nos Officiers » de Cour Souveraine & autres ne puiſſe » être troublé & inquiété en l'exercice des » fonctions de ſa charge ».

(1) Ordonnance du 22 Octobre 1648.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Votre gloire, SIRE, votre juſtice, le bonheur & la tranquillité de vos Peuples, exigent que vous en mainteniez l'exécution. Ne ſouffrez pas que la Nation, que l'Europe entiere, puiſſent croire que la réclamation faite en votre préſence par M. le Duc d'Orléans, & la noble aſſurance avec laquelle il vous a dit la vérité, aient cauſé ſa diſgrace.

Lorſque VOTRE MAJESTÉ a bien voulu ſe rapprocher de ſon Parlement de Paris, & lui dire qu'Elle venoit s'environner de ſes lumieres & de ſon amour, chacun des Membres a dû lui dire la vérité qu'Elle étoit venue chercher au milieu d'eux, & que des Magiſtrats lui doivent toujours.

Si vous n'aviez voulu, SIRE, en tenant votre ſéance royale, que laiſſer diſcuter devant vous le projet d'une loi, le réſultat des opinions & leur nombre étoient inutiles à connoître; ce n'étoit que des ſimples conſeils que vous daignez écouter.

Mais ſi VOTRE MAJESTÉ a voulu tenir ſon Parlement, & ſoumettre un Edit à la

loi ſacrée de l'enregiſtrement ; ſi c'étoit une délibération libre qu'Elle demandoit, tout devoit être décidé par la pluralité des ſuffrages, conformément aux Ordonnances de votre Royaume ; & cette pluralité ne peut être connue qu'après que les voix ont été comptées & réduites ; l'avis qui, dans le premier moment, paroît le plus nombreux, devenant quelquefois le plus foible, lorſque le choc des opinions a développé de nouvelles lumieres.

Quand le feu Roi, votre auguſte Aïeul, vint tenir ſon Parlement de Paris en ſéance royale (1), il daigna, dans le nombre des avis qui furent diſcutés en ſa préſence, choiſir celui d'un des Magiſtrats (2) ; & les obſervations qu'il y joignit entraînerent tous les ſuffrages par l'aſcendant ſeul de la vérité.

Un exemple auſſi récent, cher aux Loix & à leurs Miniſtres, devoit faire eſpérer à votre Parlement que la même liberté ré-

(1) 14 Avril 1769.
(2) M. Michau de Montblin.

gneroit dans votre ſéance. Quel a dû être ſon étonnement, quand il a vu qu'elle étoit terminée par un acte de pouvoir abſolu, que c'étoit un véritable lit de juſtice.

Alors, SIRE, il étoit digne du premier Prince de votre Sang, oſons-le dire, il étoit de ſon devoir de vous repréſenter que, puiſque vous faiſiez uſage de la plénitude de votre puiſſance, l'Arrêt d'enregiſtrement devoit énoncer que la tranſcription de la Loi avoit été faite de l'exprès commandement de VOTRE MAJESTÉ.

S'il étoit poſſible que cette réclamation fût le motif de la diſgrace de M. le Duc d'Orléans, quel eſt celui de vos Sujets qui oſeroit vous dire la vérité, ſur-tout ſi la parole ſacrée de VOTRE MAJESTÉ, en autoriſant la liberté de ſon opinion, ne le mettoit pas à l'abri de pareils, ou même de plus grands malheurs?

Dans l'inſtant que le Prince auguſte eſſuyoit les effets de votre diſgrace, deux Magiſtrats éprouvoient les traitemens réſervés aux ſeuls criminels: les Suppôts de

la Police s'emparoient de leurs Perſonnes ; elles étoient commiſes à la garde d'hommes armés : enfin, ils étoient conduits dans des priſons.

La connoiſſance qu'ont les François de la juſtice exacte de VOTRE MAJESTÉ, a ſuſpendu un moment la conſternation publique. Ils eſpéroient bien que des Magiſtrats n'auroient pas été traités avec cette rigueur effrayante, s'ils n'avoient eu que l'imprudence, ſans doute bien répréhenſible, de ſe permettre, dans le feu de leurs opinions, quelques expreſſions qui euſſent déplu à VOTRE MAJESTÉ : vous les auriez livrés, SIRE, à la juſtice ſévère de leur Compagnie, ou plutôt à l'exemple d'un grand Empereur (1), votre bonté n'eût pas permis qu'ils fuſſent punis.

La réponſe que vous avez daigné faire aux ſupplications de votre Parlement de Paris, a fait voir à tous vos Sujets qu'ils connoiſſoient bien le cœur de VOTRE

(1) Théodore, L. Civil. *Cod. ſi quis Imperatori maledixerit.*

MAJESTÉ. Cependant, SIRE, ces Magiſtrats ont perdu la liberté : des ordres donnés en votre nom, ont été exécutés avec la rigueur & l'appareil deſtinés aux malfaiteurs. VOTRE MAJESTÉ eſt juſte : ils ſont donc bien coupables. Daignez faire connoître leur crime ; diſſipez l'effroi qu'ont répandu ſur toute la Nation des traitemens rigoureux dont elle ignore la cauſe. Livrez les Magiſtrats à leurs Juges naturels qui les réclament : ce ſont des François, & les Loix du Royaume prononcent leur ſupplice, ou aſſurent leur liberté.

Mais, SIRE, ſi de pareils ordres avoient été ſurpris à VOTRE MAJESTÉ, ſi ces Magiſtrats ne ſont pas coupables, renvoyez-les à leurs fonctions ; rapprochez de votre Perſonne le premier Prince de votre Sang ; daignez, s'il ſe peut, effacer juſqu'à la mémoire de ces actes de pouvoir abſolu, de ces lettres cloſes qui, diſpoſant arbitrairement de la liberté de vos Sujets, jettent la terreur & le découragement dans tous les Ordres de l'Etat : aſſurez à vos

Magiſtrats le libre exercice de leurs fonctions ; que les Loix dont ils ſont dépoſitaires veillent à leur ſûreté perſonnelle ; & qu'ils ne craignent plus que, lorſqu'obéiſſant à la voix impérieuſe de leur devoir & de leur conſcience, ils vous diront la vérité, elle puiſſe leur attirer votre diſgrace.

Telles ſont les très-humbles ſupplications qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE PARLEMENT DE TOULOUSE.

SUPPLICATIONS du Parlement de Toulouſe au Roi, au ſujet du Parlement de Bordeaux.

Du 5 Janvier 1788.

SIRE,

LA tranſlation ſubite du Parlement de Paris avoit répandu la plus vive conſternation ; la Juſtice, privée de ſes Miniſtres, gémiſſoit ſous le coup d'autorité qui la laiſſoit ſans défenſe. VOTRE MAJESTÉ rappelle ſon Parlement dans le lieu de ſa Séance ordinaire ; tous les Citoyens volent au-devant de ces Magiſtrats Patriotes ; la ſenſibilité publique eſt leur plus beau

cortege, & le cœur de VOTRE MAJETÉ n'eſt pas inſenſible à la joie de la Nation.

Enveloppé dans la même diſgrace, le Parlement de Bordeaux eſpéroit également le retour de vos bontés, ou plutôt il attendoit le même acte de Juſtice : les Cours Souveraines avoient dépoſé, dans le ſein de VOTRE MAJESTÉ, leurs ſollicitudes & leurs alarmes ; elles ne doutoient pas du ſuccès de leurs réclamations. Cependant quatre mois ſe ſont écoulés ; tous les Tribunaux ont repris leurs fonctions accoutumées, & cette Compagnie n'eſt pas encore rendue aux vœux d'un Peuple immenſe qui la demande.

Par quelle fatalité, la courageuſe réſiſtance de ces Magiſtrats eſt-elle tantôt approuvée, & tantôt punie par VOTRE MAJESTÉ ? Le François ſe rappellera toujours, avec attendriſſement, les éloges qu'Elle voulut bien donner à leur fermeté dans des tems plus heureux ſans doute ; & ſi, dans ces circonſtances, nous partageâmes avec eux & vos bienfaits & leurs

ſuccès, nous partageons également aujourd'hui leurs humiliations & leur diſgrace.

Quel eſt le motif qui les enleve du Temple ordinaire de la Juſtice, pour les tranſplanter dans une autre Cité ?

VOTRE MAJESTÉ change la forme de l'adminiſtration de ſon Royaume : pleine de tendreſſe pour ſes Peuples, Elle penſe avoir trouvé dans des Aſſemblées Provinciales le principe du bonheur public, unique objet de ſes ſoins paternels : Elle s'empreſſe d'envoyer à ſes Cours l'Edit qui doit opérer une révolution auſſi importante.

Votre Parlement de Bordeaux n'eſt pas moins que les autres pénétré de reconnoiſſance ; mais il croit devoir différer ſon enregiſtrement juſqu'à la connoiſſance plus particuliere de la nature de la formation & des Loix intérieures de ce nouvel établiſſement. Bientôt il eſt inſtruit que, dans une des Villes de ſon Reſſort, on eſt ſur le point de former une de ces Aſſemblées qui n'avoit pas reçu la ſanction de la Loi : les principes de notre Droit

public étoient violés : on portoit atteinte aux Loix fondamentales de la Monarchie ; VOTRE MAJESTÉ ne s'étoit pas même encore expliquée ſur les repréſentations de ſon Parlement ; cette Cour interpoſe ſon autorité, & ſuſpend par un Arrêt un établiſſement précoce & irrégulier.

Pouvoit-on préſenter aux yeux de VOTRE MAJESTÉ un pareil acte de Juſtice, comme une démarche attentatoire à votre autorité ? Cependant des Lettres cloſes, auſſi contraires au vœu de nos Rois, qu'à la Conſtitution Françoiſe, transferent le Siege de cette Compagnie : les motifs de cette tranſlation n'inculpent pas, il eſt vrai, la conduite de ces Magiſtrats ; mais votre Parlement n'y reconnoît pas moins avec douleur les preuves du mécontentement de VOTRE MAJESTÉ.

Ce n'eſt pas que les Cours ne puiſſent rendre la Juſtice dans tous les lieux de leur reſſort : l'autorité Royale peut ſans doute procurer aux Peuples éloignés la préſence de leurs Magiſtrats Souverains : mais ce bienfait ne doit pas être une peine ; il ne

peut trouver ſa ſource que dans des motifs d'utilité publique. Une tranſlation arbitraire, ſans terme, ſans objet & ſans néceſſité, ne préſente qu'un véritable exil ſous une dénomination empruntée.

Non, SIRE, les actes de rigueur, ſous quelque forme qu'on les exerce, n'affoibliront jamais le courage généreux des Magiſtrats. Louis XI lui-même ne put y parvenir (1). Quand leur ſûreté perſonnelle

(1) « Auſſi eſt-il vrai que Louis XI a ſouvent voulu » que les volontés du Parlement s'accommodaſſent aux » ſiennes ; & que, l'ayant menacé ſur le refus qu'il fit » de vérifier quelques Edits qu'il trouvoit iniques, le » Préſident de Lavacquerie le vint trouver avec bon » nombre d'autres Préſidens & Conſeillers, en Robes » rouges. Le Roi, étonné de voir cette Proceſſion rouge, » demanda ce qu'ils venoient faire : *SIRE*, répond Lavac- » querie, *nous venons remettre nos Charges entre vos mains, » & ſouffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt que d'offenſer nos » conſciences, en vérifiant les Edits que vous nous avez en- » voyés.* Le Roi voyant la dignité de ces Perſonnages, fit » caſſer les Edits en leur préſence, les priant de continuer » à faire juſtice ; & leur jura qu'il n'envoiroit plus Edit qu'il » ne fût juſte & raiſonnable ».

(*Extrait de l'Hiſtoire de* LOUIS *XI, par* Pierre Mathieu, *page 660, édition* in-4°. *1620 ; & de la République de* Bodin, *liv. 3, pag. 307, édition 1577*).

ſeroit en danger dans le Sanctuaire des Loix ; quand les ſouffrances & les humiliations ſeroient le ſeul prix de leurs travaux, leur vertu ne ſortiroit qu'avec plus d'éclat du ſein des épreuves & de l'adverſité. Mais ce n'eſt pas ſous un Regne marqué par tant de bienfaits, que nous devons redouter ces événemens déſaſtreux : le Prince qui, en montant ſur le Trône, a rendu aux Peuples leurs véritables Magiſtrats, ne ſauroit vouloir aujourd'hui dégrader ſon propre ouvrage.

En rappellant dans la Capitale d'un vaſte reſſort les Magiſtrats qui lui appartiennent par un Traité ſolemnel, VOTRE MAJESTÉ ſatisfera la Juſtice & ſon cœur. Il eſt temps qu'une Compagnie, injuſtement calomniée, recouvre l'eſtime & la confiance de ſon Souverain : il eſt temps que les Peuples de cette Province n'approchent plus inutilement du Sanctuaire des Loix. La tranquillité publique exige impérieuſement le retour de ces Magiſtrats vertueux. Mais nous trahirions leurs ſentimens & les nôtres,

ſi leur rappel devoit être le ſalaire d'une obéiſſance aveugle, contraire à leurs ſermens, & attentatoire aux droits de la Nation.

Quelque prix que la Magiſtrature entiere puiſſe attacher à la bienveillance de ſon Souverain, elle ne ſauroit balancer entre la néceſſité douloureuſe de lui réſiſter, & la violation parjure des devoirs les plus ſacrés. Les Magiſtrats François n'ont jamais écouté que la voix de l'honneur & de leur conſcience.

Telles ſont les très-humbles Supplications qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.